



PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du :	04 janvier 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Dossier changement de club

Dossier SEILLER Baptiste (n°2544201188 – U18) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour NORT AC (512355)

Pris connaissance de la requête de SEILLER Vincent, représentant légal du joueur, pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (n°542441), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que : « *au mois de mai dernier, le FCLL avait pour objectif de créer une équipe U19 pour la saison 2017/2018, catégorie disparue depuis 5 ans. C'est à ce moment qu'un ancien joueur du FCLL qui jouait au RC ANCENIS décide de revenir lors de cette saison ce qui nous permettait, malgré un effectif restreint (12 U19 et 2 U20) d'inscrire cette équipe. Il est important que Baptiste puisse continuer jusqu'à la fin de la saison (...).* »

Considérant que SEILLER Vincent, représentant légal du joueur, précise notamment : « *(...) c'est surtout pour une question de trajet et étant donné qu'il est en internat à Nantes lycée michelet, il revient jusqu'à nort sur erdre tram train.*

Et donc pour l'entraînement, plus facile pour prendre une licence à nort sur erdre foot.

Et moi mr seiller (son père) en passant en rentrant du travail je le récupère à nort tout simplement. (...) »

Considérant que le Président de NORT AC indique être favorable à la venue du joueur dans son club et évoque une difficulté d'intégration dans le club du FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le joueur a fait le choix en début de saison de s'inscrire dans un club distant de 30 km de son domicile.

Considérant que les problématiques de transport et de distance étaient connues du joueur en signant sa licence en début de saison, et que par suite, sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la signature de sa licence et la date de demande de départ pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante que les difficultés d'intégration d'un joueur au sein d'un club ne peuvent justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur (ou son représentant légal) n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur SEILLER Baptiste au profit de NORT AC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier devront être réglés sous quinzaine par le demandeur (23.60 €). A défaut, la licence de l'intéressé sera bloquée et aucune licence ne pourra être délivrée à son profit et ce, jusqu'à règlement des frais.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

